

**DIRECTIVE DU COMITE DE LA CP****CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES****30a A 30g ET 83a DE LA LPP**

**(accession à la propriété du logement au moyen de la  
prévoyance professionnelle)**

*(valable pour les sociétaires entrés dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011)*

**Art. 1 Introduction**

Cette directive s'applique en cas de versement anticipé ou de mise en gage des prestations par le sociétaire au sens des art. 30a à 30g et 83a de la LPP.

**Art. 2 Conditions d'octroi**

<sup>1</sup>Sous réserve du sociétaire ayant maintenu son assurance auprès de la Caisse au sens du « Règlement concernant le maintien de l'assurance en cas de licenciement dès 58 ans », tout sociétaire peut présenter une demande de versement anticipé de sa prestation de sortie (PLP) et/ou une demande de mise en gage de la PLP et/ou de son droit aux prestations, au sens des art. 30b et 30c de la LPP et ce, jusqu'à 6 mois avant la naissance du droit à la pension de retraite réglementaire (35 années d'assurance).

<sup>2</sup>Le versement anticipé et la mise en gage sont consentis à l'invalide partiel pour les droits subsistant.

<sup>3</sup>Les demandes de versement anticipé doivent être présentées par écrit, avec, le cas échéant, le consentement du conjoint ou du partenaire enregistré au sens du droit fédéral. Si un

divorce a été prononcé une copie du jugement de divorce doit être fournie. Seuls les Tribunaux suisses sont compétents pour le partage des avoirs de prévoyance.

<sup>4</sup>Le délai légal maximal de six mois dont dispose la CP pour procéder au paiement commence à courir dès le jour où le dossier est entièrement constitué.

<sup>5</sup>Le montant minimum de la mise en gage de la PLP ou du versement anticipé doit être de CHF 20'000.--, sauf si la demande est faite pour acquérir une participation immobilière au sens de l'art. 3 OEPL. Les demandes successives doivent être espacées de 5 ans au minimum.

<sup>6</sup>En cas de propriété commune, le versement anticipé ne peut excéder la moitié de la valeur de l'objet. En cas de copropriété, le versement anticipé ne peut excéder la valeur issue de la part de copropriété.

<sup>7</sup>Les formes autorisées de propriété du logement sont :

- a) la propriété;
- b) la copropriété, notamment la propriété par étages;
- c) la propriété commune de la personne assurée avec son conjoint et/ou partenaire au sens de la loi fédérale;
- d) le droit de superficie distinct et permanent.

<sup>8</sup>La justification du versement anticipé, respectivement de la mise en gage, doit être dûment établie par des documents contractuels attestant que le but de cette opération s'inscrit dans le cadre prévu par la LPP et l'OEPL. Le versement anticipé ne devient effectif qu'après l'annotation de

l'opération au Registre foncier ou la remise à la caisse des titres de participation immobilière (parts, certificats, etc) ou l'inscription hypothécaire au registre français des hypothèques. Si cette condition n'est pas remplie, la personne (notaire, banque) ayant reçu en dépôt la somme correspondant au versement anticipé du sociétaire s'oblige à la restituer immédiatement à la caisse.

<sup>9</sup>En cas d'accession à la propriété en France, il convient de respecter les obligations complémentaires aux présentes figurant sur le courrier spécial : accession à la propriété en France.

<sup>10</sup>Lors d'une construction, le versement anticipé n'est consenti qu'au moment où l'inscription au Registre foncier peut être effectuée par le notaire et, sous réserve, qu'une autorisation de construire soit en force.

### **Art. 3 Montant disponible**

<sup>1</sup>Le montant de la PLP est calculé conformément à la directive du comité de la CP concernant le calcul de la prestation de sortie. Toutefois le montant maximum du versement anticipé, respectivement de la mise en gage, ne peut excéder celui acquis à l'âge de 50 ans, ou la moitié des droits calculés à la date de la demande, si cela représente un montant supérieur.

<sup>2</sup>En cas de versement anticipé ou de réalisation des prestations gagées au sens des art. 30a à 30g LPP, la caisse calcule la PLP brute et en déduit tous les soldes encore dus par le sociétaire au titre notamment des cotisations, des rappels et des rachats ainsi que les rachats effectués durant les 3 dernières années; cela même si le sociétaire ne prélève qu'une partie de la prestation possible.

### **Art. 4 Remboursement**

<sup>1</sup>Les droits que permet d'acheter un remboursement sont déterminés sur la base de l'art. 8 de la présente directive.

<sup>2</sup>Le montant d'un remboursement doit être de CHF 10'000.-- au minimum, hormis s'il s'agit du solde du versement anticipé. Le sociétaire est tenu d'informer la caisse de son intention de rembourser au moins un mois avant le paiement. Le remboursement est autorisé :

- a) jusqu'à la naissance du droit à une rente de retraite de la caisse;
- b) jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- c) jusqu'au paiement en espèces de la PLP.

<sup>3</sup>En cas de vente, le sociétaire s'oblige à rembourser à la caisse le montant du versement anticipé encore ouvert. Pour déterminer le produit de la vente devant être restitué, l'art. 15 OEPL s'applique. La somme restituée suite à cette vente est utilisée pour un rachat au sens de l'art. 4, al. 1, de la présente directive.

<sup>4</sup>Le produit de la vente peut exceptionnellement être transféré pendant au maximum deux ans sur un compte d'épargne bloqué sur demande du sociétaire, lorsque ce dernier démontre qu'il a vendu en vue d'acquérir un autre logement qu'il utilisera également comme résidence principale.

### **Art. 5 Emoluments et frais**

<sup>1</sup>Tout dépôt d'une demande de versement anticipé, ou de mise en gage, fait l'objet d'un émolument d'ouverture de dossier de CHF 500.-- non remboursable.

<sup>2</sup>Les frais de notaire ainsi que les divers frais, émoluments et taxes inhérents aux démarches à accomplir sont à la charge exclusive du sociétaire.

<sup>3</sup>Les frais et primes d'assurance découlant notamment d'une assurance complémentaire invalidité et décès sont à la charge exclusive du sociétaire.

<sup>4</sup>Il appartient au sociétaire d'assurer son bien en valeur à neuf.

### Art. 6 Utilisation du logement

<sup>1</sup>Le sociétaire ayant obtenu un versement anticipé ou une mise en gage s'engage à maintenir son logement comme domicile principal, respectivement comme lieu de séjour habituel. Il s'engage également à assumer les frais d'entretien courant et périodique de son logement, afin que la valeur de ce dernier ne subisse pas de dépréciation du fait d'un manque de travaux.

<sup>2</sup>La location du logement est en principe interdite. Elle peut toutefois être tolérée pendant 24 mois au maximum lorsque le sociétaire démontre qu'il doit, pour des motifs de santé ou d'ordre professionnel, déménager provisoirement lui et sa famille. Lorsque le sociétaire envisage la signature d'un contrat de location, ce dernier ne peut porter que sur une durée limitée à deux ans au maximum et il s'engage à soumettre au préalable, avec une lettre motivée, le contrat de location à la caisse.

### Art. 7 Conséquence du prélèvement

<sup>1</sup>Le versement anticipé de tout ou partie de la prestation de libre passage d'un sociétaire ou la réalisation du gage, au sens des art. 30a à 30g de la LPP, entraîne une réduction immédiate des droits futurs aux prestations de retraite, aux

prestations aux survivants, aux prestations d'invalidité, ainsi qu'une réduction immédiate et correspondante de la prestation de sortie.

<sup>2</sup>Pour les sociétaires, la réduction est opérée par une réduction du TMA.

$$NTMA = TMA * \left( \frac{PLPr - P}{PLPr} \right)$$

où

NTMA = nouveau taux moyen d'activité après prélèvement.

TMA = taux moyen d'activité avant prélèvement, défini par les articles 7 al. 4 du règlement général.

PLPr = prestation de libre passage réglementaire brute acquise au moment du prélèvement.

P = prélèvement.

<sup>3</sup>La PLPr est réduite à la fin du mois précédent le prélèvement.

<sup>4</sup>Le TMA pour le calcul de la pension de retraite, d'invalidité, d'enfant d'invalidé, de conjoint survivant et d'orphelin est celui qui est obtenu, compte tenu du transfert, à la fin de la 35<sup>ème</sup> année d'assurance en admettant qu'il n'y ait plus de transfert ou de remboursement et que le taux d'activité réel ne soit plus modifié.

$$TMAE = \frac{(NTMA * t) + [(420 - t) * TACT]}{420}$$

où

TMAE	=	taux moyen d'activité assuré à l'échéance après transfert.
t	=	durée écoulée exprimée en mois entre la date d'origine des droits et la fin du mois précédant la date du paiement.
TACT	=	taux réel d'activité au moment du calcul.

### Art. 8 Effet du remboursement

<sup>1</sup>Pour les sociétaires, le remboursement total du prélèvement nécessite un versement de

$$R = TC * 0,75 * TPU (s,t) * \frac{t}{420} * (TMAST - TMA)$$

où

TC	=	traitement cotisant à la date du calcul pour une activité à 100%.
TPU	=	valeur actuelle selon tableau des primes uniques figurant en annexe à la présente directive.
s	=	âge d'entrée, arrondi à l'entier le plus proche.
t	=	durée écoulée exprimée en mois depuis l'origine des droits jusqu'à la fin du mois précédant la date de remboursement.
TMAST	=	taux moyen d'activité qui aurait été valable sans prélèvement et qui sera à nouveau appliqué au moment où le remboursement aura été facturé.

TMA = taux moyen d'activité au moment du calcul défini par l'article 7 al. 4 du règlement général.

<sup>2</sup>Si le remboursement n'est que partiel, le nouveau taux moyen d'activité (NTMA) après remboursement partiel est égal à :

$$NTMA = TMA + \frac{RP}{R} * (TMAST - TMA)$$

où RP = montant du remboursement partiel.

<sup>3</sup> En cas d'activité à plein temps, le remboursement ne peut dépasser le montant défini à l'alinéa 1 du présent article. En cas d'activité à temps partiel, le remboursement ne peut pas dépasser le montant prélevé pour l'accession à la propriété.

### Art. 9 Calcul du TMA

Le nouveau taux résultant du calcul du NTMA ou du TMAST est valable pour toute la durée écoulée depuis l'origine des droits jusqu'à la fin du mois précédent le prélèvement ou le remboursement. Il remplace donc les taux d'activité précédemment pris en compte pour le calcul du TMA.

### Art. 10 Réduction des prestations

Dans le cas où une part de la prestation de libre passage de l'assuré est prélevée, une réduction immédiate est opérée sur ses prestations futures telles que définies à l'art. 13 du règlement général. Cette réduction est opérée pour les sociétaires via le TMA.

### **Art. 11 Exclusion d'une assurance complémentaire par la CP**

La CP n'assure pas la diminution des prestations résultant du prélèvement.

### **Art. 12 Effet sur le compte témoin LPP et la prestation calculée selon l'art. 17 de la LFLP**

<sup>1</sup>En cas de versement anticipé, le compte témoin LPP et la prestation calculée selon l'art. 17 de la LFLP sont réduits proportionnellement au montant retiré de la PLPb calculée selon la directive du comité relative au calcul de la prestation de sortie (PLP).

<sup>2</sup>Le remboursement est considéré comme un apport. Au niveau du compte témoin LPP le montant crédité est proportionnel au montant retiré.

### **Art. 13 Fiscalité**

Le versement anticipé et le produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance doivent être assujettis à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. Le prélèvement ne peut servir à payer ni l'impôt ni les frais de notaire.

### **Art. 14 Affiliés**

Pour les affiliés au bénéfice des dispositions des art. 11 et suivants du règlement général, le prélèvement de tout ou partie de la PLP a pour conséquence une diminution du compte témoin LPP. La diminution est égale au montant prélevé. En cas de remboursement du versement anticipé, la somme en question est créditée au compte témoin LPP.

### **Art. 15 Limitation du versement en cas de découvert technique**

<sup>1</sup>En cas de découvert technique, la caisse suspend tout prélèvement pour l'accession à la propriété.

<sup>2</sup>Le comité de la caisse décide de la date d'entrée en vigueur de cette disposition et de sa date de fin.

### **Art. 16 Versement**

Le montant du prélèvement est, sauf exception admise par la caisse, versé à un notaire qui se porte garant de l'inscription du versement anticipé au Registre foncier, respectivement dans un registre correspondant, et qui s'engage à restituer le montant reçu à la caisse en cas de non-réalisation de la transaction visée par les articles 30a à 30g LPP.

### **Art. 17 Cumul, surassurance**

Dans le calcul du revenu déterminant pour le cumul et la surassurance (art. 55 et 56 du règlement général), la caisse tient compte des versements anticipés pris à leur valeur de rente.

### **Art. 18 Cas non prévus par la présente directive**

Les cas non prévus par la présente directive sont traités par analogie avec les présentes dispositions.

\* \* \* \* \*

Adoptée par le Comité du : 24.08.2021

Entrée en vigueur le : 01.09.2021

Remplace la directive du : 15.12.2020

## ANNEXE

## Table des primes uniques

Taux pour Fr. 1.- de retraite      VZ 2015 (P2017)      Durée 35 ans  
3.00%

Rente de veuve = 55% retraite  
Rente orphelin = 13% retraite

Durée écoulée	Age d'entrée							
	23	24	25	26	27	28	29	30
0	6.6049	6.5097	6.4118	6.3653	6.5707	6.7760	6.9813	7.1867
1	6.8156	6.7170	6.6143	6.5707	6.7760	6.9813	7.1867	7.3920
2	7.0329	6.9297	6.8231	6.7760	6.9813	7.1867	7.3920	7.5973
3	7.2560	7.1488	7.0369	6.9813	7.1867	7.3920	7.5973	7.8027
4	7.4859	7.3734	7.2567	7.1867	7.3920	7.5973	7.8027	8.0080
5	7.7217	7.6043	7.4825	7.3920	7.5973	7.8027	8.0080	8.2133
6	7.9641	7.8415	7.7146	7.5973	7.8027	8.0080	8.2133	8.4187
7	8.2131	8.0855	7.9523	7.8139	8.0080	8.2133	8.4187	8.6240
8	8.4694	8.3354	8.1967	8.0521	8.2133	8.4187	8.6240	8.8293
9	8.7319	8.5924	8.4474	8.2966	8.4187	8.6240	8.8293	9.0347
10	9.0019	8.8562	8.7050	8.5474	8.6240	8.8293	9.0347	9.2400
11	9.2792	9.1272	8.9692	8.8050	8.8293	9.0347	9.2400	9.4453
12	9.5641	9.4053	9.2407	9.0694	9.0347	9.2400	9.4453	9.6507
13	9.8565	9.6910	9.5194	9.3405	9.2400	9.4453	9.6507	9.8560
14	10.1571	9.9845	9.8053	9.6191	9.4453	9.6507	9.8560	10.0613
15	10.4660	10.2857	10.0992	9.9053	9.7027	9.8560	10.0613	10.2667
16	10.7830	10.5955	10.4012	10.1991	9.9887	10.0613	10.2667	10.2667
17	11.1091	10.9138	10.7114	10.5015	10.2826	10.2667	10.2667	10.2667
18	11.4444	11.2410	11.0307	10.8124	10.5849	10.3475	10.2667	10.2667
19	11.7890	11.5777	11.3591	11.1323	10.8965	10.6495	10.3909	10.2667
20	12.1439	11.9243	11.6971	11.4621	11.2169	10.9615	10.6929	10.4101
21	12.5092	12.2810	12.0457	11.8013	11.5478	11.2826	11.0048	10.7122
22	12.8853	12.6490	12.4044	12.1518	11.8886	11.6143	11.3270	11.0244
23	13.2734	13.0278	12.7750	12.5128	12.2408	11.9572	11.6601	11.3458
24	13.6730	13.4193	13.1570	12.8860	12.6049	12.3117	12.0033	11.6764
25	14.0860	13.8228	13.5518	13.2719	12.9813	12.6772	12.3565	12.0176
26	14.5119	14.2400	13.9601	13.6709	13.3696	13.0535	12.7213	12.3694
27	14.9909	14.6716	14.3825	14.0827	13.7696	13.4424	13.0976	12.7328
28	15.5003	15.1180	14.8185	14.5072	14.1833	13.8439	13.4867	13.1094
29	16.0325	15.6439	15.2682	14.9463	14.6106	14.2592	13.8901	13.5017
30	16.5908	16.1979	15.7928	15.4000	15.0527	14.6900	14.3106	13.9117
31	17.1783	16.7833	16.3770	15.9610	15.5338	15.1392	14.7501	14.3434
32	17.7992	17.4042	16.9989	16.5845	16.1597	15.7271	15.2861	14.8391
33	18.4577	18.0651	17.6629	17.2528	16.8325	16.4051	15.9697	15.5284
34	19.1585	18.7707	18.3746	17.9711	17.5582	17.1387	16.7115	16.2784
35	19.9069	19.5271	19.1397	18.7459	18.3434	17.9348	17.5187	17.0971